

# 10 - RECOLEMENT A L'ARRETE DU 26 MARS 2012

Ce chapitre concerne le récolement aux prescriptions imposées par l'arrêté du 23/03/2012 applicable aux ICPE soumises à « Enregistrement » sous la rubrique n°2221.

<b>AM du 23/03/2012</b>		<b>Prescription</b>	<b>Conformité</b>
Art.1	Application	Pour mémoire	-
Art.2	Définitions	Pour mémoire	-
<b>CHAPITRE I : Dispositions générales</b>			
Art.3	Conformité au dossier enregistrement	Justification de la conformité	Objet de ce récolement
Art.4	Dossier installation classée	Constitution et mise à jour d'un dossier tenu à disposition	Dossier constitué dès le début de l'exploitation de l'installation
Art.5	5.1. Règles générales.	L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.	Le bâtiment est implanté à 12 m minimum des limites de propriété (voir les plans annexés)
		En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.	Sans objet
		L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Le bâtiment comprend à l'étage des bureaux, et au RDC au Sud un bureau et un vestiaire. Ces locaux ne sont pas habités.
	5.2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M	Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.	Sans objet ici

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
Art.6	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul>	<p>Les voies de circulation et le parking des employés sont en enrobés et correctement aménagées.</p>
Art.7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>L'établissement comprend des espaces verts, l'entrepôt de stockage et la voirie (plateforme imperméabilisée). Des plantations d'arbustes à moyennes et hautes tiges ont été réalisées entre la limite Ouest de la propriété et la chaussée (rue de la gravière). Les parties non construites sont engazonnées.</p> <p>Les installations sont et seront entretenues en permanence.</p> <p>Les abords sont clôturés et l'accès fermé par un portail (badge pour accéder). Il existe un seul point de rejet dans le réseau pluvial qui longe la rue de la gravière et l'établissement. Ce point est et sera accessible en permanence et entretenu.</p>
<p>CHAPITRE II : Prévention des accidents et des pollutions</p> <p>Section 1 : généralités</p>		
Art.8	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Ces locaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le local charge</li> <li>- Les chambres 10 et 11</li> </ul> <p>L'exploitant dispose du plan réglementaire concernant les zones de stock dans le bâtiment (cf. ANNEXE XI). Ce plan sera actualisé après toute modification notable.</p>
Art9	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p>	<p>Le seul produit présent dans l'installation est le produit d'entretien. Il ne présente pas de caractère dangereux pour l'environnement. La fiche de données sécurité du produit employé est jointe en ANNEXE VIII. Cette fiche est et sera disponible en permanence dans l'établissement.</p>

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Pas de produits dangereux utilisés dans l'installation – sans objet
Art10	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes les dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	<p>Les cellules de stockages et le quai de réception / expédition sont et seront nettoyés régulièrement. Les établissements de D.S.L. sont certifiés ISO 22000 (sécurité alimentaire). Celui de Saint-Geours-de-Maremne le sera également.</p> <p>L'entrepôt est pourvu de désinsecteurs et un contrat avec un prestataire gérant la lutte contre les nuisibles sur le site a été établi.</p>
Section 2 : Dispositions constructives		
	De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.	L'ensemble des dispositions constructives (structures, toitures, murs séparatifs, portes, ...) de l'entrepôt ont été prises en compte dans la demande de permis de construire afin de respecter les prescriptions du présent arrêté ministériel.
Art11 11.1. Les locaux à risque incendie	<p>11.1.1. Définition</p> <p>Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont également considérées comme locaux à risque incendie.</p>	Les locaux à risque incendie identifiés sont le local de charge des accumulateurs et les cellules de stockage réfrigérées (chambres 10 et 11).
	Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.	Les installations ne sont pas classées sous les rubriques n°1510 et 1530. Elles sont classées sous la rubrique 1511 et elles respectent les prescriptions de cet arrêté (cf. dossier de déclaration de janvier 2015).
	11.1.2. Dispositions constructives	

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
	<p>Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ensemble de la structure a minima R. 15 ;</li> <li>- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ;</li> <li>- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;</li> <li>- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;</li> <li>- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.</li> </ul>	<p>Le permis de construire a pris en compte les zones à risque. L'exploitant a mis en place des murs coupe-feu pour tous les locaux à risque (local charge) et toutes les dispositions constructives sont conformes à cet arrêté de prescriptions (voir les plans en fin du document).</p>
<p>11.2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques)</p>	<p>Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ensemble de la structure a minima R. 15 ;</li> <li>- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;</li> <li>- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;</li> <li>- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.</li> </ul> <p>Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.</p>	<p>Ces dispositions constructives ont été prises en compte dans la demande de permis de construire.</p> <p>Le bâtiment comprend un étage uniquement occupé par les bureaux et salles de réunion. Les chambres froides, de surgélation et de congélation sont situées au rez-de-chaussée.</p>
	<p>Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.</p>	<p>Les prescriptions de l'article 11.1.2 ont été prises en compte (possibilité de stockage de +2 jours de production dans les chambres 10 et 11).</p>
<p>11.3. Ouvertures</p>	<p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p>	<p>Ces dispositions constructives ont été prises en compte dans la demande de permis de construire.</p>

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
	<p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu,</li> <li>- ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</li> <li>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».</li> </ul>	<p>Ces documents seront présents dans l'établissement et à disposition de la DREAL.</p> <p>Un accès principal à l'établissement sera possible depuis la rue de la gravière. Un accès secondaire utilisables uniquement par les services de secours sera également aménagé depuis la rue de la gravière.</p> <p>Pour mémoire.</p> <p>La position du parking n'obstruera pas le passage des pompiers (cf. plan en ANNEXE XI). La voie d'accès au bâtiment sera toujours libre à la circulation.</p> <p>Les 4 façades seront accessibles par les pompiers.</p> <p>La largeur de la voie pompiers prévue est de 6 m (se reporter au plan d'ensemble en ANNEXE XI).</p>
Art. 12		

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
	<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;</li> <li>- longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</li> </ul> <p>Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul>	<p>Sans objet : périmètre accessible</p> <p>La longueur de l'entrepôt est inférieure à 100 m → pas de voie « engins » de plus de 100 m.</p> <p>Le bâtiment a une hauteur proche de 15 m. Une voie échelle dessert les façades Sud, Est et Nord du bâtiment.</p> <p>Toutes les caractéristiques énoncées dans cet article sont respectées. Les voies échelles sont et seront en permanence libres, désencombrées.</p>

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
	<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>L'entrepôt ne comprend qu'un niveau.</p> <p>Sans objet</p> <p>4 façades du bâtiment sont et seront accessibles par un chemin stabilisé.</p>
<p>13.1. Règles générales.</p> <p>Art. 13</p>	<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m2 est prévu pour 250 m2 de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Le permis de construire a pris en compte l'ensemble des dispositions constructives et équipements à mettre en place dans les locaux à risque d'incendie (local charge et chambres 10 et 11).</p> <p>Dispositif conforme prévu</p> <p>Dispositif conforme prévu</p> <p>Dispositif conforme prévu</p> <p>Dispositif conforme prévu</p> <p>Dispositif conforme prévu</p> <p>Dispositif conforme prévu</p>

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
13.1. Règles générales.	<p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</li> <li>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</li> <li>- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li> <li>- classe de température ambiante T(00) ;</li> <li>- classe d'exposition à la chaleur B300.</li> </ul> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p>	Dispositif conforme prévu
13.2. Cas des locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP)	Les locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.	Dispositif conforme prévu
		Non concerné



AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
Art. 14	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</li> </ul>	<p>Le bâtiment dispose d'une ligne téléphonique fixe et le personnel de téléphones portables.</p> <p>Le plan des locaux est et sera affiché à chaque entrée/sortie du bâtiment.</p> <p>Des extincteurs sont implantés conformément à un référentiel, selon les risques présents. Ils seront vérifiés périodiquement.</p> <p>2 RIA sont disposés dans le quai de réception.</p> <p>Un poteau incendie est présent, 85 m au Nord-Ouest de l'établissement.</p> <p>Enfin, une réserve incendie de 180 m<sup>3</sup> est implantée au Nord du site.</p>
Art. 15	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Sans objet. Pas de fluides dangereux et de production d'effluents industriels.</p>

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
	Section 3 : Dispositifs de prévention des accidents	
Art. 16	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	Sans objet
	Règles générales.	
	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Les installations électriques sont et seront vérifiées annuellement. Les rapports de visite sont et seront tenus à disposition de la DREAL.
	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Bâtiment conforme. Les équipements métalliques sont mis à terre (charpente et rails) conformément à la réglementation.
	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Bâtiment conforme
Art. 17	<p>Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	Seuls les bureaux et locaux sociaux sont chauffés.
	Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.	
	Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.	Installation conforme et vérifiée périodiquement
	En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.	Bâtiment conforme

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
	<p>En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes RO fixés sur les panneaux.</p> <p>Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.</p> <p>Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Installation conforme</p> <p>Installation conforme</p>
Art. 18	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>Il n'y a et aura aucun local à atmosphère explosive.</p> <p>Installation conforme</p>
Art. 19	<p>Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Les locaux à risques type TGBT sont CF 2 heures, porte accès CF 1 heure.</p> <p>Pas de système automatique d'extinction d'incendie mais détection avec alarme incendie prévue.</p>

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
	<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>I.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</li> </ul>	<p>Le produit polluant employé est le désinfectant utilisé par l'autolaveuse pour l'entretien des sols. Un seul bidon de 50l est stocké dans le local charge, sur rétention réglementaire. Cependant il ne s'agit pas d'un produit toxique ou dangereux pour l'environnement.</p> <p>Pour mémoire</p> <p>Non concerné</p>
Art.20	<p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>II.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	<p>Stockage réglementaire prévu</p> <p>En cas de fuite d'un contenant de produit polluant, ce dernier serait évacué vers une filière agréée.</p> <p>Sans objet</p> <p>Aucun produit liquide inflammable pour les besoins de l'activité.</p> <p>Sans objet</p>

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
IV.	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p>	<p>Le sol du bâtiment est bétonné et étanche.</p> <p>Les engins de manutention sont électriques. Pas de ravitaillement en gazole prévu.</p> <p>Sans objet</p>
V.	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	<p>Les eaux d'extinction d'incendie pourront être récupérées dans le réseau d'eaux pluviales et confinées dans le bassin de rétention présent au Nord du site.</p> <p>Sans objet</p> <p>Un système d'obturation du bassin de rétention est en place pour permettre le confinement des eaux (clapet).</p>

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
	<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume des matières liquides stockées ;</li> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m3 minimum) ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Le volume à confiner a été estimé par la méthode du document technique D9A. La feuille de calcul est jointe en ANNEXE IX.</p> <p>Les eaux souillées seraient pompées et traitées dans une filière adaptée à recevoir ces déchets.</p>
Section 5 : Dispositions d'exploitation		
Art.21	<p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Le fonctionnement de l'établissement est sous la responsabilité du Président de l'établissement, M. François SALLABERRY.</p> <p>L'établissement est clôturé et l'accès fermé par un portail cadenassé pour empêcher l'accès aux personnes non autorisées.</p>
Art.22	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie définis à l'article 11.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>	<p>La procédure du permis de travail/permis feu sera appliquée par l'exploitant.</p>

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>Pas de risque d'explosion recensé. Un affichage est en place pour les locaux à risque incendie.</p>
Art.23	<p>Règles générales.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Contrôle de l'outil de production.</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	<p>L'exploitant se conformera à cette obligation. Les vérifications périodiques seront enregistrées ainsi que les éventuels travaux consécutifs</p> <p>L'exploitant tiendra à jour un registre avec les vérifications périodiques.</p> <p>Les équipements sous pression dans l'installation correspondent uniquement aux groupes froids.</p> <p>Non concerné</p>
Art.24		

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
	<p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;</li> <li>- les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ;</li> <li>- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II).</li> </ul>	<p>Les consignes sont affichées dans les locaux sociaux et dans l'entrepôt aux endroits appropriés.</p>
	<p>II. Modalités de stockage.</p> <p>Lieu de stockage.</p> <p>Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.</p> <p>Tout stockage est interdit dans les combles.</p> <p>Règles de stockage à l'extérieur.</p> <p>La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum.</p>	<p>Il n'y a pas de locaux de fabrication, uniquement des cellules de stockage.</p> <p>Les combles de l'entrepôt ne sont pas dédiés au stockage.</p>
		<p>Il n'y a et aura pas de stockage à l'extérieur de l'entrepôt.</p>



AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
	<p>Ces îlots sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à 3 mètres minimum des limites de propriété ;</li> <li>- à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.</li> </ul>	Non concerné
	<p>Règles de stockage à l'intérieur des locaux.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p>	<p>La hauteur sous plafond des chambres froides est de 12,5 m. La hauteur maximale de stocks pourra atteindre 11 m. Pour la chambre 12 équipée du tunnel de surgélation, la hauteur des stocks est et sera limitée à 3,5 m.</p> <p>Pas de sprinklers</p>
	<p>Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p>	Pas de stockage en vrac
	<p>Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;</li> <li>- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;</li> <li>- la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres.</li> </ul>	<p>Les matières dans le tunnel de surgélation (chambre 12) seront stockées en masse. La surface de la pièce est de 76 m<sup>2</sup>. la hauteur sous plafond de 4,5 m et un seul îlot sera présent.</p>
	<p>Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;</li> <li>- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;</li> <li>- la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres.</li> </ul>	<p>Pas de stockage dans des contenants autoporteurs gerbables</p>
	<p>Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.</p>	<p>Le quai de réception à température positive n'est pas une cellule de stockage.</p>
	<p>Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.</p>	<p>Les produits stockés dans les cellules à température négative sont placés dans des racks fixes ou mobiles, sur une hauteur maximale de 11 m. Les cellules sont équipées d'un système de détection haute sensibilité.</p>

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
	La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol inférieur.	Pas de matières dangereuses stockées.
CHAPITRE III : Emissions dans l'eau Section 1 : Principes généraux		
Art.25	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émission prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>La masse d'eau souterraine susceptible d'être concernée par l'établissement est la nappe libre des sables et calcaires plioquaternaire du bassin Midouze-Adour n°FRFG046. Son état quantitatif est qualifié de « bon » et son état chimique de « mauvais ». L'objectif de qualité pour cette nappe est « Bon état » d'ici 2027.</p> <p>Pas de rejet dans le milieu naturel</p> <p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p>
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau		
Art.26	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>/heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p>	<p>La commune de Saint-Geours-de-Maremne est classée en ZRE. Il n'y a et aura pas de prélèvements d'eau dans le milieu naturel et nappes souterraines.</p> <p>Le bâtiment est relié au réseau d'eau potable pour les besoins de l'installation. Le volume journalier utilisé est de 200 litres (cf. § 6).</p> <p>Sans objet</p>

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
	<p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Pas de circuits ouverts de refroidissement ici</p>
Art.27	<p>Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Pas de prélèvement dans le milieu naturel. L'alimentation est assurée en totalité par le réseau public d'AEP. Le bâtiment est équipé d'un compteur d'eau. Le relevé se fait hebdomadairement. Les volumes utilisés sont consignés dans un registre.</p> <p>Sans objet</p> <p>Le bâtiment est raccordé au réseau d'eau public. L'ensemble des besoins en eau du site proviennent de ce réseau. L'ouvrage est équipé d'un système de disconnection.</p>
Art.28	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Sans objet</p>

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
	<p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>
Art.29	<p align="center"><b>Section 3 : Collecte et rejet des effluents</b></p> <p><b>Collecte des effluents.</b></p> <p><b>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</b></p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>Installations de prétraitement et de traitement.</p> <p>Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.</p>	<p>Les eaux pluviales et les eaux vannes sont collectées dans des réseaux distincts.</p> <p>S'agissant du stockage de produits alimentaires, aucun produit toxique ou inflammable n'est utilisé. Aucun effluent industriel n'est et ne sera rejeté par l'installation.</p> <p>Non concerné</p> <p>Le plan des réseaux est joint en ANNEXE XI de ce dossier.</p> <p>L'entrepôt est et sera nettoyé et désinfecté par une autolavaseuse.</p>

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
	<p>Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.</p> <p>L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraisage, ou toute autre solution de traitement.</p> <p>Cas du traitement des effluents en présence de matériels à risque spécifiés.</p> <p>En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement n° 1069/2009 au sein de l'installation, le processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'exécède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'exécède pas 6 millimètres.</p> <p>Les matières recueillies sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 57 (II) ci-après.</p>	<p>Le sol de l'ensemble des locaux est bétonné.</p> <p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p>
Art.30	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Il n'y a et aura pas de rejet vers le milieu naturel.</p> <p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p>
Art.31	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p>	<p>Non concerné</p>

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
	<p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	
	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p>	<p>Les eaux de toiture du bâtiment sont collectées dans le réseau d'eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales de l'ensemble du site sont collectées et traitées dans un bassin de rétention précédé d'un déshuileur avant d'être rejetées vers le réseau collectif d'eau pluvial.</p>
Art.32	<p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débordement et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>Dispositif conforme.</p> <p>Le déshuileur et le bassin de décantation seront entretenus régulièrement (a minima annuel, voire 2x/an) pour maintenir leur niveau de performance.</p> <p>Une fiche de suivi des entretiens effectués sera tenue à jour.</p> <p>Non concerné.</p> <p>Le débit maximal de rejet est fixé par le règlement de la zone Ue, c'est-à-dire 3 l/s/ha. L'exploitant se conforme à cette norme de rejet.</p>

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
Art.33	<p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Des analyses en sortie de bassin seront réalisées régulièrement pour s'assurer que les rejets respectent les seuils réglementaires.</p> <p>Il n'y a pas de rejet vers les eaux souterraines.</p>
Section 4 : Valeurs limites d'émission		
Art34	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>La dilution des effluents est interdite.</p> <p>Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m<sup>3</sup>/tonne de produit entrant ou 10 m<sup>3</sup>/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.</p>	<p>Voir le plan des réseaux en fin du document</p> <p>Pas de dilution prévue.</p> <p>Ratio respecté. Vérifié périodiquement.</p> <p>200 l/j prévus pour 12 tonnes/jour de produits entrants, soit 17l/tonne</p>
Art.35	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p>	<p>Pour mémoire</p> <p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p>

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
	<p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>– une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>– un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>– un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</li> </ul> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	Non concerné
Art.36	<p>I.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé (tableaux de l'article 36).</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p>	Non concerné
	<p>II.</p> <p>Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées.</p>	Non concerné
Art.37	<p>I.</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est autorisé que si l'infrastructure collective (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p>	<p>Rappelons qu'il n'y a et aura pas d'effluents industriels produits par l'installation. Le bâtiment est raccordé au réseau d'assainissement collectif pour les eaux vannes des locaux sociaux. Une autorisation de raccordement a été accordée à D.S.L.</p>



AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
	<p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <p>MEST : 600 mg/l ;            DBO5 : 800 mg/l ;            DCO : 2 000 mg/l ;            Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;            Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ;            SEH : 300 mg/l.</p> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet ci-dessus peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>
Art.38	<p>II.</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Pour mémoire</p> <p>Pour mémoire</p> <p>Pour mémoire</p> <p>Pour mémoire</p>

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité						
	<p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p>Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans le tableau de l'annexe IV par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).</p>	<p>Pour mémoire</p> <p>Pas de substances de ce type</p>						
Art.39	<p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="611 929 810 1659"> <tr> <td data-bbox="611 1350 678 1659">Matières en suspension totales</td> <td data-bbox="611 929 678 1350">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="678 1350 745 1659">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="678 929 745 1350">125 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="745 1350 810 1659">Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="745 929 810 1350">10 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	<p>Des analyses régulières seront réalisées en sortie de bassin. L'exploitant respectera les valeurs imposées par cet article.</p>
Matières en suspension totales	35 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							
Section 5 : Traitement des effluents								
Art.40	<p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	<p>Non concerné.</p> <p>Le séparateur à hydrocarbures sera entretenu annuellement a minima. Les boues seront traitées dans une filière adaptée. Il en sera de même pour le bassin de rétention des eaux pluviales.</p> <p>Appliqué dans le cas d'un dysfonctionnement.</p>						

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
Art.41	<p>Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les effluents, à l'exclusion des eaux usées générées par le personnel dans les parties communes ;</li> <li>- les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires, le cas échéant, après l'opération de dégrillage visée à l'article 29 du présent arrêté pour les matériels à risque spécifiés.</li> </ul>	Sans objet
	L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.	Pas d'épandage
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>		
<b>Section 1 : Généralités</b>		
Art.42	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p>	<p>Il n'y a et aura pas d'émissions de poussières ou gaz.</p> <p>Il n'y a et aura pas d'émissions diffuses dans l'atmosphère.</p>
I.	Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	Sans objet
	Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.	Sans objet

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
Art.42 II. Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes.	Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.	Prescription appliquée dans le cadre de l'entretien des équipements frigorifiques en place et prévus.
Section 2 : Rejets à l'atmosphère		
Art.43	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>Aucun rejet canalisé ou diffus dans l'atmosphère engendré par le fonctionnement des installations.</p> <p>Non concerné.</p>
Art.44	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Non concerné.
Art.45	<p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.</p>	<p>Non concerné.</p> <p>Non concerné.</p>

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
Section 3 : Valeurs limites d'émission		
Art.46	L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu.  Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.  Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	Pour mémoire  Pour mémoire
Art.47	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.  Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.	Pas d'effluents gazeux  Non concerné.
Art.48	Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.	Non concerné.
Art.49	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.  Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).	Non concerné.  Le bassin de rétention en place ne dégage pas d'odeurs particulières.
	L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	Le bassin de rétention est à l'air libre, pas de conditions anaérobies.

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité																		
	<p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffusées, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="300 1178 769 1657"> <thead> <tr> <th>HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)</th> <th>DÉBIT D'ODEUR (en oug/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 000 x 10<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3 600 x 10<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 000 x 10<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 000 x 10<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 000 x 10<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 x 10<sup>6</sup></td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 x 10<sup>6</sup></td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36 000 x 10<sup>6</sup></td> </tr> </tbody> </table>	HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en oug/h)	0	1 000 x 10 <sup>3</sup>	5	3 600 x 10 <sup>3</sup>	10	21 000 x 10 <sup>3</sup>	20	180 000 x 10 <sup>3</sup>	30	720 000 x 10 <sup>3</sup>	50	3 600 x 10 <sup>6</sup>	80	18 000 x 10 <sup>6</sup>	100	36 000 x 10 <sup>6</sup>	<p>Pour mémoire.</p>
HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en oug/h)																			
0	1 000 x 10 <sup>3</sup>																			
5	3 600 x 10 <sup>3</sup>																			
10	21 000 x 10 <sup>3</sup>																			
20	180 000 x 10 <sup>3</sup>																			
30	720 000 x 10 <sup>3</sup>																			
50	3 600 x 10 <sup>6</sup>																			
80	18 000 x 10 <sup>6</sup>																			
100	36 000 x 10 <sup>6</sup>																			
<b>Chapitre V : Emissions dans les sols</b>																				
Art.50	<p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Il n'y a et aura pas de rejets dans le sol.</p>																		
<b>Chapitre VI : Bruit et vibrations</b>																				
Art.51	<p>Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="1075 900 1254 1944"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Si nécessaire, l'exploitant réalisera un contrôle des niveaux sonores dans l'environnement pour s'assurer de la conformité de son établissement après la mise en place du tunnel de surgélation.</p>									
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés																		
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)																		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)																		

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	<p>Pourra être vérifié lors de la prochaine étude de bruit</p> <p>Le cas échéant, vérifié lors de la prochaine étude de bruit</p>
	<p>Véhicules, engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p>	<p>Les engins et machines fonctionnent à l'électricité ; peu d'émissions sonores.</p>
	<p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Pas d'emploi de sirènes.</p>
	<p>Vibrations.</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p>	<p>Sans objet</p>
	<p>Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection.</p>	<p>Une mesure pourra être réalisée après la mise en service de la nouvelle activité, puis tous les 5 ans.</p>
	<p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>Pour mémoire</p>

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
Art.52	<p style="text-align: center;">Chapitre VII : Déchets et sous-produits animaux</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul> <p>Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) n° 1069/2009 et 149/2011.</p>	<p>L'exploitant réalise un tri sélectif de ses déchets et les élimine dans les filières appropriées autorisées.</p> <p>Une benne compartimentée de tri pour les papiers, cartons, plastiques est en place.</p> <p>Sans objet. Pas de sous-produits d'origine animale.</p>
Art.53	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;</li> <li>- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</li> </ul> <p>Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>	<p>Il n'y a et aura pas de déchets dangereux produits dans cet établissement excepté les boues du déshuileur. Leur élimination se fera par une entreprise agréée.</p> <p>Déchets stockés dans une benne (plastiques, cartons...) à l'extérieur de l'entrepôt. Expéditions périodiques vers les filières.</p> <p>Voir ci-dessus</p> <p>Non concerné : pas de déchets fermentescibles.</p> <p>Non concerné : pas de sous-produits animaux</p>



AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
	<p>Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.</p> <p>La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.</p>	<p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p>
54.1. Déchets	<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>L'exploitant dispose de filières d'élimination des déchets.</p> <p>Un registre est en place</p> <p>Il n'y a et aura pas de brûlage sur le site.</p>
Art.54  54.2. Sous-produits animaux	<p>Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.</p>	<p>Non concerné.</p> <p>Non concerné.</p>
<p>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</p>		
<p>Section 1 : Généralités</p>		
Art.55	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 55 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p>	<p>L'exploitant mettra en place un programme de suivi environnemental pour ses rejets d'effluents.</p>

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité																																		
	<p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p>	Pour mémoire																																		
	<p align="center"><b>Section 2 : Emissions dans l'air</b></p> <p>La présente section ne comprend pas de dispositions.</p>	Sans objet.																																		
<p align="center"><b>I.</b></p> <p align="center"><b>Art.56</b></p>	<p align="center"><b>Section 3 : Emissions dans l'eau</b></p> <p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" data-bbox="687 954 1350 1659"> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>Journalièrement ou lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j en continu</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journalièrement ou lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j en continu</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journalièrement ou lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j en continu</td> </tr> <tr> <td>DDO (sur effluent non décaité)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (*) (sur effluent non décaité)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)</td> <td>Annuelle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)</td> <td>Annuelle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) Pour la DBO5, la fréquence pour être maintenue s'il est démontré que les rejets dans les paramètres de raccordement de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>	Débit	Journalièrement ou lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j en continu	Température	Journalièrement ou lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j en continu	pH	Journalièrement ou lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j en continu	DDO (sur effluent non décaité)	Semestrielle pour les effluents raccordés		Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés		Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO5 (*) (sur effluent non décaité)	Semestrielle pour les effluents raccordés		Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés		Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés		Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	Annuelle pour les effluents raccordés		Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Annuelle pour les effluents raccordés		Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	<p align="center">Comme indiqué plus haut, il n'y a et aura pas de rejets d'effluents industriels.</p>
Débit	Journalièrement ou lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j en continu																																			
Température	Journalièrement ou lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j en continu																																			
pH	Journalièrement ou lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j en continu																																			
DDO (sur effluent non décaité)	Semestrielle pour les effluents raccordés																																			
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																			
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés																																			
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																			
DBO5 (*) (sur effluent non décaité)	Semestrielle pour les effluents raccordés																																			
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																			
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés																																			
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																			
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés																																			
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																			
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	Annuelle pour les effluents raccordés																																			
	Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																																			
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Annuelle pour les effluents raccordés																																			
	Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																																			

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité												
	<p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Ici, uniquement DBO5, DCO et MES</p> <p>Mesures avant dilution</p> <p>Résultats enregistrés et communiqués à la DREAL</p> <p>Si le gestionnaire en fait la demande, les analyses d'effluents seront faites plus régulièrement.</p>												
Art.57	<p>I.</p> <p>L'exploitant met en place un dispositif de surveillance visant à identifier et quantifier les substances dangereuses présentes dans ses rejets d'eaux issues du procédé industriel et les eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle.</p> <p>II.</p> <p>Pour les installations enregistrées avant le 31 décembre 2012, les substances dangereuses suivantes devront être mesurées six fois à un pas de temps mensuel selon les modalités techniques précisées à l'annexe VI du présent arrêté et notamment le respect des limites de quantification rappelées ci-dessous (voir tableau de l'AM) :</p> <table border="1" data-bbox="1093 907 1273 1657"> <thead> <tr> <th>SUBSTANCE</th> <th>CODE SANDRE</th> <th>LIMITE DE QUANTIFICATION à arrêter pour l'arrêté (en µg/l)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chloroforme</td> <td>1135</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés</td> <td>1382</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Nickel et ses composés</td> <td>1386</td> <td>10</td> </tr> </tbody> </table>	SUBSTANCE	CODE SANDRE	LIMITE DE QUANTIFICATION à arrêter pour l'arrêté (en µg/l)	Chloroforme	1135	1	Cuivre et ses composés	1382	5	Nickel et ses composés	1386	10	<p>Aucune substance dangereuse n'est et ne sera utilisée par l'établissement.</p> <p>Non concerné</p>
SUBSTANCE	CODE SANDRE	LIMITE DE QUANTIFICATION à arrêter pour l'arrêté (en µg/l)												
Chloroforme	1135	1												
Cuivre et ses composés	1382	5												
Nickel et ses composés	1386	10												

AM du 23/03/2012

Prescription

Conformité

SUBSTANCE	CODE SANDRE	LIMITE DE QUANTIFICATION à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Zinc et ses composés	1383	10
Nonylphénols	1657	0,1
Acide chloroacétique	1465	25
Cadmium et ses composés	1388	2
Chrome et ses composés	1389	5
Fluoranthène	1191	0,01
Mercurie et ses composés	1387	0,5
Naphtalène	1517	0,05
Plomb et ses composés	1382	5
Tétrachlorure de carbone	1276	0,5
Tributylétain cation	2879	0,02
Dibutylétain cation	1771	0,02
Monobutylétain cation	2542	0,02
Trichloroéthylène	1386	0,5

L'exploitant pourra, pour les substances figurant ci-dessus en italique, abandonner la recherche pour celles qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe VI du présent arrêté.

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
	<p>Au plus tard un an après son enregistrement, l'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de cette surveillance devant comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;</li> <li>- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées ;</li> <li>- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;</li> <li>- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;</li> <li>- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).</li> </ul>	Non concerné.
	<p>Les conclusions de ce rapport permettent de définir les modalités de la surveillance pérenne de certaines de ces substances dont les résultats sont transmis trimestriellement au service de l'inspection.</p>	
III.	<p>Pour les installations enregistrées après le 31 décembre 2012, sans préjudice des règles pouvant figurer par ailleurs dans la réglementation, le service de l'inspection définit la liste des substances à rechercher, la fréquence ainsi que les modalités techniques de prélèvement et d'analyses et communique ces éléments à l'exploitant.</p>	Pour mémoire.
Section 4 : Impacts sur l'air		
	<p>La présente section ne comprend pas de dispositions.</p>	Sans objet

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
	<p>Section 5 : Impacts sur les eaux de surface</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>*5 t/j de DCO ;</li> <li>*20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;</li> <li>*10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn+ Mn + Ni + Pb) ;</li> <li>*0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),</li> </ul> <p>l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	<p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p> <p>-</p>
	<p>Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines</p> <p>La présente section ne comprend pas de dispositions.</p>	<p>Sans objet</p>
Art.59	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Non concerné</p>
Art.60	<p>Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes</p> <p>Les émissions de substances visées aux articles 55 à 59 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>	<p>Pour mémoire</p>
Chapitre IX : Exécution		

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
Art.61	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Pour mémoire	Pour mémoire
Annexe I : règles techniques applicables aux vibrations		
Annexe II : Règles de calcul des hauteurs de cheminée		
Annexe III : Dispositions techniques en matière d'épandage		
Annexe IV : VLE pour rejet aqueux dans le milieu naturel		
Annexe V : VLE pour rejets gazeux dans le milieu naturel		
Annexe VI : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses		

# 11 - INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES

Ce chapitre analysera les incidences des modifications des conditions d'exploitation de l'établissement en fonctionnement normal. Il précisera les mesures qui seront prises afin d'éviter, de réduire, voire le cas échéant, de compenser ces effets. Les prescriptions imposées par la réglementation en vigueur seront reprises. Pour rappel, ce site est concerné par deux rubriques de la nomenclature des ICPE :

- ✓ La rubrique n°1511 soumise à déclaration qui suit les prescriptions de l'arrêté du 27/03/2014 ;
- ✓ La rubrique n°2221 qui suit les prescriptions de l'arrêté du 23/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de cette rubrique (cf. §10 -).

Note importante : les incidences décrites ci-après ne prennent en compte que la modification liée au rajout du tunnel de surgélation (rubrique 2221-B).

Thème	Incidences potentielles liées aux modifications	Mesures de réduction à mettre en place
Paysage	<p>Le bâtiment a une hauteur maximale proche de 15 m (14,7 m). Les zones autour du bâtiment, à l'Est et au Sud ont été engazonnées. L'architecte a conçu le bâtiment (choix des matériaux) de manière à ce qu'il s'insère au mieux dans son environnement.</p> <p>L'installation est actuellement visible depuis la rue de la gravière qui longe l'établissement.</p> <p>Le bâtiment est également visible par intermittence depuis l'autoroute et la piste qui la longe sur un tronçon d'une centaine de mètres, masqué par les bâtiments situés en premier plan (ATS, Jean Boyer, Cemex béton, Frigéral, Resano), Exapaq en deuxième plan et les boisements de pins maritimes au Sud.</p> <p>L'impact paysager est limité car l'établissement s'insère dans un secteur déjà occupé par de nombreuses constructions imposantes à usage industriel, dans le parc d'activité d'Atlantisud dédié au développement des activités économiques, de part et d'autre de l'autoroute A63.</p> <p>La vocation de la zone est industrielle.</p> <p>➔ La pose d'un tunnel de surgélation dans la chambre 12 de l'installation, à l'intérieur du bâtiment donc, n'aura aucun impact sur le paysage.</p>	<p>En l'absence d'impact supplémentaire, aucune mesure ne s'impose.</p>



Thème	Incidences potentielles liées aux modifications	Mesures de réduction à mettre en place
Faune et flore locales	<p>L'établissement se situe en dehors de tout zonage biologique remarquable (ZNIEFF, ZICO, sites inscrits/classés, ...) ou zonage réglementaire type NATURA 2000. Les zonages les plus proches sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ la ZNIEFF de type II « Zones humides d'arrière-dune du Marensin » n°72001983, et le SIC n°FR7200717 portant le même nom. Ils sont situés à environ 2,7 km au Nord du site.</li> <li>✓ le site inscrit « Etangs landais sud » n°SIN0000208, situé 320 m à l'Ouest.</li> </ul> <p>Rappelons qu'il s'agit d'un site existant et que le projet prévoit d'équiper, à termes, une cellule de stockage avec un tunnel de surgélation.</p> <p>→ Aucun impact lié à cette modification n'est à attendre sur les milieux naturels, la faune et la flore.</p>	Aucune mesure particulière ne s'impose en faveur du milieu naturel.
Sols, sous-sols et eaux souterraines	<p>La création de l'entrepôt, les aménagements de l'accès, voirie, etc ont nécessité l'imperméabilisation d'une superficie de l'ordre de 4 000 m<sup>2</sup> et donc la disparition du sol.</p> <p>Les terrains du projet reposent sur une formation sableuse dénommée « sables des Landes » sur une épaisseur supérieure à 10 m. Cette formation renferme une nappe exploitée principalement pour l'irrigation des cultures (essentiellement maïs) ou la défense incendie.</p> <p>Une station de mesure des niveaux piézométriques est présente 500 m au Nord-Ouest du projet (code BDSS 09763X0267F3). Il s'agit de la nappe du plioquaternaire présente au droit du projet qui fait l'objet d'un suivi par le Conseil Général (40) depuis juillet 2006. Les cotes mesurées sont comprises entre les extrémités suivantes : 49,79 m NGF à l'étiage et 51,26 m NGF en hautes eaux, soit un battement saisonnier de nappe de l'ordre de 1,5 m.</p> <p>La cote topographique au droit des terrains est de l'ordre de 51 m NGF. Ainsi, en période de hautes eaux, la nappe est sub-affleurante au droit du site.</p> <p>→ L'aménagement d'un tunnel dans la chambre 12 n'aura aucun impact direct ou indirect sur les sols et les eaux. En effet, l'activité de surgélation ne nécessite pas l'emploi de produits liquides ou gazeux particuliers ou ne générera pas d'émissions (déchets, effluents, poussières, ...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux et des sols.</p>	En l'absence d'impact supplémentaire, aucune mesure ne s'impose.

Thème	Incidences potentielles liées aux modifications	Mesures de réduction à mettre en place
Eaux de surface	<p>Actuellement, l'impact sur les eaux superficielles peut provenir de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ la production et le stockage des déchets (cf. § sur les déchets) ou produits polluants sur le site. Seul 1 bidon de produit désinfectant (alcalins, cf. FDS en ANNEXE VIII est présent dans l'établissement. Biodégradable à + 90%, il ne présente pas de caractère dangereux pour l'environnement.</li> <li>✓ les rejets des eaux vannes ;</li> <li>✓ les rejets des eaux pluviales et de toiture ;</li> <li>✓ les eaux qui ruissellent sur le site ;</li> <li>✓ la consommation en eau potable pour le fonctionnement du site ; les postes utilisateurs sont le nettoyage des sols, la consommation pour la boisson des employés et sanitaires. Les besoins en eau de l'établissement ont été estimés à 50 m<sup>3</sup>/an. L'eau proviendra du réseau public. Le ratio est estimé à 0,016 m<sup>3</sup>/t de produits entrants.</li> </ul> <p>Les mesures qui ont été mises en place sont citées pour mémoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ collecte des eaux pluviales distincte des eaux vannes et eaux de toiture.</li> <li>✓ Collecte des eaux vannes dans des canalisations raccordées au réseau d'assainissement collectif existant.</li> <li>✓ collecte des eaux pluviales par des regards, canalisées et traitées dans un bassin de rétention de 600 m<sup>3(5)</sup> précédé d'un déshuileur avant rejet vers le réseau pluvial communal. Il n'y a donc pas de rejets diffus de quelconque effluent vers le milieu naturel.</li> </ul> <p>Le schéma de gestion des eaux du site est présenté sur la Figure 10, en page 83.</p> <p>→ Rappelons qu'il n'y a pas de production d'effluents industriels et que la future activité de surgélation ne sera pas à l'origine d'incidence supplémentaire sur les eaux superficielles.</p> <p>Le risque de pollution accidentel pourrait être lié aux eaux d'extinction d'un éventuel incendie.</p>	<p>✓ Pas de mesures spécifiques si ce n'est le suivi de la consommation en eau (relevé compteurs) ; le ratio imposé par l'article 34 de l'AM applicable sera suivi régulièrement.</p> <p>✓ Les eaux d'extinction d'incendie seraient confinées dans le bassin de rétention étanche servant également pour les eaux pluviales. Ce bassin étanche est équipé d'un obturateur pneumatique.</p>

<sup>5</sup> Dimensionné par le cabinet Mége : 200 m<sup>3</sup> pour la rétention des eaux pluviales et 460 m<sup>3</sup> pour le confinement des eaux d'incendie.

Thème	Incidences potentielles liées aux modifications	Mesures de réduction à mettre en place
Air  Odeur	<p>L'exploitation de cet entrepôt ne produit aucun dégagement de poussières ni de rejets atmosphériques. En effet, aucun engin n'évolue sur le site. Seuls les camions de transport circulent sur une plateforme en enrobés, évitant de fait tout soulèvement de poussières. Ils peuvent dégager des odeurs de gaz d'échappement. Les impacts liés au trafic sont abordés en page suivante.</p> <p>Aucune odeur particulière n'est et ne sera émise de cet établissement. Les matières entrantes sont à destination de la consommation humaine. En outre, chaque produit est stocké dans des chambres froides, sur des durées limitées (24 h maximum pour la surgélation). Aucun déchet susceptible de dégager des odeurs n'est et ne sera produit par les activités exercées dans cet établissement.</p>	Aucune mesure particulière ne s'avère donc nécessaire
Bruit et voisinage	<p>L'ambiance sonore du secteur du projet est caractérisée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ le trafic routier sur la rue de la gravière qui dessert la zone industrielle, fortement fréquentée ; en effet plusieurs plateformes logistiques dont celle de D.S.L. sont déjà présentes (ATR, Chronopost, RESANO, ...),</li> <li>✓ des bâtiments de production industrielle et commerciaux de la zone Est du parc d'activités Atlantisud (Cemex Béton, Exapacq, Rip Curl, ...),</li> <li>✓ le trafic sur l'autoroute A63 qui génère un bruit de fond continu.</li> </ul> <p>Les principales sources sonores de l'établissement sont les groupes de production de froid (compresseurs, condensateurs) positionnés au niveau de la façade Nord du bâtiment et indirectement le bruit lié au trafic routier (limité à 6 rotations au maximum par jour). Les chariots électriques employés ne génèrent pas de bruit et circulent à l'intérieur de l'entrepôt.</p> <p>Il n'y a pas d'habitations à proximité du site, le parc d'activités Atlantisud étant dédié à l'implantation d'entreprises commerciales, de logistique et industrielles. On notera toutefois la présence de la communauté Fatima dans l'établissement Jean Boyer, 40 m à l'Ouest-Sud-Ouest de l'établissement.</p> <p>➔ L'exploitation d'un tunnel de surgélation (rajout d'un groupe froid) n'est pas susceptible de modifier l'ambiance sonore actuelle.</p> <p>Il est donc peu probable que cette future activité indispose le voisinage le plus proche. En outre, les compresseurs sont positionnés en façade Nord du site, à l'opposé du parc Jean Boyer.</p> <p>Il n'y aura pas d'activités nocturnes, les WE et jours fériés.</p> <p>Aucun impact notable n'est donc à attendre sur ce point.</p> <p>Les activités de l'établissement ne produisent et ne produiront pas de vibrations.</p>	<p>Un contrôle des niveaux sonores pourra toutefois être réalisé dès la mise en place de la nouvelle activité, en période diurne pour vérifier l'absence d'impact.</p> <p>Aucune mesure ne s'impose.</p>

Thème	Incidences potentielles liées aux modifications	Mesures de réduction à mettre en place																							
<p>Trafic et circulation</p>	<p>Les matières premières sont livrées par camions.</p> <p>De même, les produits finis sont expédiés du site par camions vers l'usine Labeyrie sur la même commune ; le transport s'effectue par camions de la société TDS, filiale du Groupe Dominique Sallaberry. Le nombre de camions qui dessert le site est de l'ordre de :</p> <table border="1" data-bbox="352 835 600 1865"> <thead> <tr> <th>Nombre moyen de camions par jour</th> <th>Nombre maximum de camions par jour</th> <th>Horaires du trafic</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>3</td> <td rowspan="2">8h-18h</td> </tr> <tr> <td>1</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Total camions/j</td> <td>2</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table> <p>➔ Le développement de l'activité de surgélation n'aura aucun impact sur le trafic routier. En effet, la quantité de produits entrant ne sera pas augmentée.</p> <p>L'entrée est directe depuis la rue de la gravière.</p> <p>En matière de sécurité routière, l'accès présente une bonne visibilité, et pas de dangers particuliers.</p>	Nombre moyen de camions par jour	Nombre maximum de camions par jour	Horaires du trafic	1	3	8h-18h	1	3	Total camions/j	2	-	<p>En l'absence d'impact supplémentaire, aucune mesure ne s'avère nécessaire.</p>												
Nombre moyen de camions par jour	Nombre maximum de camions par jour	Horaires du trafic																							
1	3	8h-18h																							
1	3																								
Total camions/j	2	-																							
<p>Déchets</p>	<p>Les déchets produits par le fonctionnement de l'entrepôt sont les suivants :</p> <table border="1" data-bbox="820 835 1209 1865"> <thead> <tr> <th>Désignation déchets</th> <th>Origine</th> <th>Quantité</th> <th>Mode de stockage sur site</th> <th>Mode de valorisation interne ou externe</th> <th>Destination</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cartons</td> <td>Administratif Production</td> <td>1 benne en rotation tous les 2 mois</td> <td>1 benne 30 m<sup>3</sup> compartimentée</td> <td rowspan="2">Externe</td> <td>Recyclage/valorisation</td> </tr> <tr> <td>Films plastiques</td> <td>Poches production</td> <td></td> <td></td> <td>Recyclage/valorisation</td> </tr> <tr> <td>Boues du séparateur</td> <td>Séparateur à hydrocarbures</td> <td>2 m<sup>3</sup> /6 mois</td> <td>séparateur</td> <td>Externe</td> <td>Incineration / valorisation</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'entreprise a trouvé des filières adaptées pour l'élimination de ses déchets. En outre, elle tient un registre avec les bordereaux de suivi d'élimination de ses déchets, notamment des déchets dangereux.</p> <p>La nouvelle activité de surgélation n'est pas de nature à produire des déchets.</p>	Désignation déchets	Origine	Quantité	Mode de stockage sur site	Mode de valorisation interne ou externe	Destination	Cartons	Administratif Production	1 benne en rotation tous les 2 mois	1 benne 30 m <sup>3</sup> compartimentée	Externe	Recyclage/valorisation	Films plastiques	Poches production			Recyclage/valorisation	Boues du séparateur	Séparateur à hydrocarbures	2 m <sup>3</sup> /6 mois	séparateur	Externe	Incineration / valorisation	<p>En l'absence d'impact supplémentaire, aucune mesure ne s'avère nécessaire.</p>
Désignation déchets	Origine	Quantité	Mode de stockage sur site	Mode de valorisation interne ou externe	Destination																				
Cartons	Administratif Production	1 benne en rotation tous les 2 mois	1 benne 30 m <sup>3</sup> compartimentée	Externe	Recyclage/valorisation																				
Films plastiques	Poches production				Recyclage/valorisation																				
Boues du séparateur	Séparateur à hydrocarbures	2 m <sup>3</sup> /6 mois	séparateur	Externe	Incineration / valorisation																				

Thème	Incidences potentielles liées aux modifications	Mesures de réduction à mettre en place
Sécurité publique	<p>Le fonctionnement de l'établissement industriel dans ce parc d'activité est susceptible de générer un impact indirect sur la sécurité publique du fait de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ la circulation de camions : risque de heurt, collision avec un camion, notamment au niveau de la sortie sur la rue de la gravière,</li> <li>✓ la présence d'un bâtiment industriel (risque d'incendie et de propagation),</li> <li>✓ la présence d'un bassin de collecte des eaux pluviales : risque de noyade.</li> </ul> <p>Pour mémoire, les mesures en place sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dispositions constructives (AM de prescriptions du 27/03/2014) sont respectées afin de combattre un éventuel incendie et éviter sa propagation sur les biens alentours.</li> <li>- L'aménagement de l'accès à l'établissement est sécurisé et la sortie de camions est signalée par des panneaux. Rappelons que l'accès au site se fait par la rue de la gravière qui est en ligne droite, donc bien dégagée et avec une visibilité très satisfaisante.</li> <li>- Les limites de propriété sont clôturées et l'accès fermé par un portail cadenassé en dehors des heures d'ouverture pour empêcher l'accès aux personnes non autorisées.</li> <li>- Le bassin de collecte des eaux pluviales est également clôturé et signalé (panneaux).</li> </ul> <p>➔ L'implantation d'un tunnel de surgélation à l'intérieur d'une cellule de l'entrepôt n'est pas en mesure d'aggraver les risques en matière de sécurité publique.</p>	<p>Toutefois, les dispositions constructives (art.11 de l'AM du 23/03/2012, cf. § 10) seront respectées afin de combattre un éventuel incendie et éviter sa propagation sur les biens alentours.</p>
Santé, hygiène, salubrité	<p>Aucun produit à risque sanitaire, dangereux ou toxique n'est et ne sera employé ou stocké sur ce site. Rappelons que les produits qui sont entreposés, y compris dans la future chambre de surgélation sont des produits alimentaires.</p> <p>Aucun dégagement de poussières n'est à craindre du fait de l'implantation du tunnel dans la chambre 12.</p> <p>Comme le montre le plan des abords et la carte de localisation au 1/25 000 en ANNEXE XI le site est implanté au sein d'un parc d'activité (Atlantisud) et il n'y a pas d'habitations dans le secteur du site.</p>	Aucune mesure n'est à prévoir.

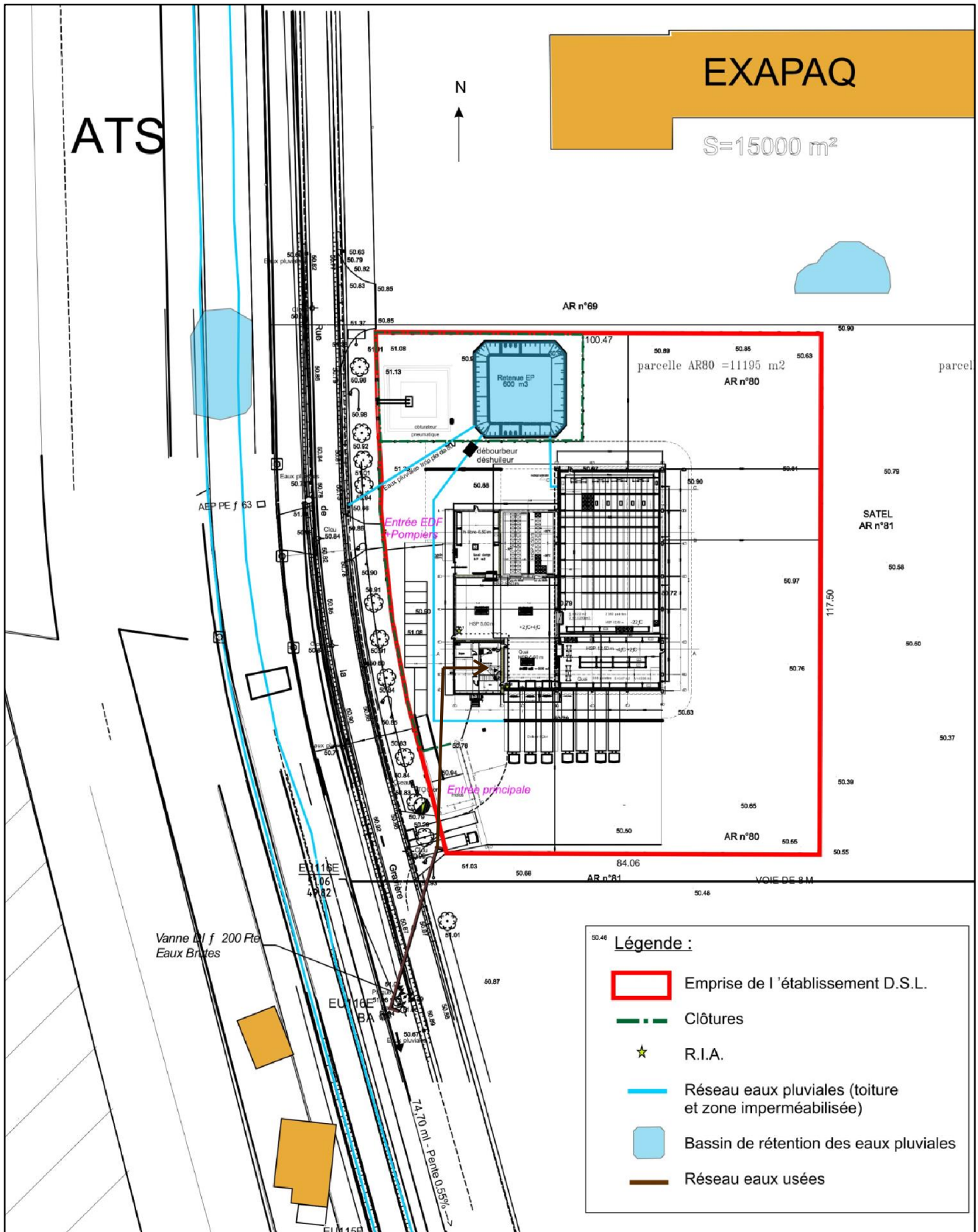


Figure 10 : Schéma de gestion des eaux pluviales au sein de l'établissement de Saint-Geours-de-Maremne

## 12 - NOTICE SUR LES DANGERS DES MODIFICATIONS

Cette notice fait l'inventaire des potentiels de dangers et analyse les risques potentiels présentés par les activités exercées dans l'établissement. Puis, les mesures de maîtrise des risques en place ou attendues seront présentées. Il ne s'agit pas d'une étude de dangers.

### 12.1 Accidentologie de ce type d'activités

Nous rappellerons que les activités recensées sur le site de Saint-Geours-de-Maremne consistent à stocker dans des locaux réfrigérés des produits alimentaires. Dans le futur, la société proposera de surgeler une partie des produits entrants sur le site. Cette nouvelle activité nécessitera l'équipement d'une chambre d'un tunnel de surgélation.

Les activités de l'établissement apparaissent dans l'accidentologie disponible. La consultation de la base de données ARIA du BARPI<sup>6</sup> permet un inventaire (non exhaustif) des accidents parmi lesquels certains peuvent concerner le site objet de ce dossier. Une recherche a ainsi été menée sur le site [www.aria.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/) avec les mots-clefs suivants : « Entrepôt », « Entrepôt frigorifique », « Surgélation »

A l'analyse des résultats de cet inventaire, joint en ANNEXE VII, il apparaît que les accidents les plus fréquents à considérer pour les activités de l'établissement ici sont :

- ✓ Danger d'incendie. Il sera ici lié à :
  - la présence d'appareils électriques (résistances, transformateurs, moteurs ...) (6 accidents)
  - la présence de produits combustibles : stockage de palettes, plastiques, etc. (2 accidents)
- ✓ Danger de pollution des sols et des eaux. Il peut être lié à un déversement accidentel d'hydrocarbures depuis le réservoir d'un camion,
- ✓ Fuite de gaz d'ammoniac (2) de réfrigération (maintenance du tunnel, tuyauterie) → non concerné ici.

Cette accidentologie est prise en compte pour l'analyse des potentiels de dangers et des risques des activités objet des chapitres suivants.

### 12.2 Identification des potentiels de dangers

Le terme de potentiel ou source de dangers désigne tout stockage ou équipement qui, par les produits qu'il contient ou par les réactions ou les conditions particulières mises en jeu pour ces produits, est susceptible d'occasionner des dommages majeurs sur les enjeux à la suite d'une défaillance.

Il s'agit de qualifier les dangers présentés par les matières et produits présents sur l'installation concernée en quantité significative. Cette identification entend la connaissance des propriétés intrinsèques aux produits dangereux, notamment en termes :

- ✓ d'inflammabilité ou de combustibilité ;
- ✓ de sensibilité à l'explosion ;
- ✓ d'apport d'éléments comburants ;
- ✓ de toxicité (seuils d'effets) ;

<sup>6</sup> BARPI : Bureau d'analyse des Risques et Pollutions Industriels

- ✓ de dangers pour l'environnement ;
- ✓ d'incompatibilités avec certains matériaux ou substances.

Les nouveaux potentiels de dangers liés à l'équipement de la chambre 12 d'un tunnel de surgélation seront liés à l'exploitation et aux utilités :

- ✓ Les installations électriques peuvent être une cause de départ de sinistre (dysfonctionnement, court-circuit...) mais ce risque est et sera limité par un entretien et des vérifications périodiques. L'armoire électrique sera positionnée dans le futur bâtiment.
- ✓ Les travaux proches des stocks de déchets combustibles constituent une source d'ignition potentielle (point chaud, étincelles...) mais l'utilisation de l'outillage concerné fera l'objet d'une procédure stricte (« permis de feu ») ;
- ✓ La malveillance ou la maladresse sont à prendre en compte mais il sera interdit d'apporter des feux nus et de fumer dans l'entrepôt.

Aucun danger n'est à redouter de l'usage des fluides frigorigènes (CO2, ici).

## 12.3 Synthèse sur les potentiels de dangers

En synthèse des chapitres précédents, il convient de retenir :

- ✓ Le potentiel d'incendie sur le site (matières combustibles);
- ✓ Le potentiel de dangers de pollution de l'environnement par les eaux d'extinction d'un incendie et les réservoirs des camions de transport.

## 12.4 Analyse des risques, des phénomènes dangereux et des mesures de maîtrise

A partir des potentiels de dangers inventoriés ci-dessus, le tableau suivant analysera les causes possibles des accidents, les phénomènes dangereux potentiels et proposera les mesures de maîtrise, techniques ou organisationnelles, pour limiter leur probabilité d'occurrence ou leurs effets. Les phénomènes dangereux principaux potentiels que nous retiendrons sont les suivants :

Nature du phénomène	Stockage/équipement concerné	Causes du phénomène	Mesures de maîtrise
Incendie	Produits combustibles (emballages, ...) Local de charge	Echauffement des machines et appareils Dysfonctionnement électrique Malveillance	- Vérification de l'équipement électrique et entretien annuel des appareils électriques et matériel-outil - Présence du personnel lors de l'exploitation. - Site clôturé et fermé en dehors des heures de travail. - Quantité limitée aux emballages - Moyens d'intervention : extincteurs dans le bâtiment, un poteau incendie à proximité du site (< 100 m) + 1 réserve d'eau sur le site
Pollution	Réservoir des camions	Fuite d'hydrocarbures depuis le réservoir d'un camion	- Présence régulière du personnel. Entretien des camions appartenant à TDS - zone imperméabilisée, eaux potentiellement souillées dirigées vers un bassin de rétention obturable, précédé d'un débourbeur déshuileur - présence de produits absorbants dans le bâtiment - Site clôturé ou rendu inaccessible et fermé par un portail cadenassé



## 12.5 Moyens d'intervention internes et externes

---

Les moyens d'intervention disponibles ou mobilisables sur un établissement industriel participent aussi de façon importante au niveau général de maîtrise des risques.

### 12.5.1 Moyens de première intervention

Les moyens de défense incendie sont des mesures de maîtrise des risques. Ils permettent d'empêcher l'occurrence et le développement d'un sinistre, voire de limiter ses conséquences.

Les moyens de défense seront :

- ✓ des extincteurs adaptés à la nature du risque et implantés conformément à un référentiel type « APSAD ». Ils seront vérifiés périodiquement par un organisme extérieur. Le personnel sera régulièrement formé à leur utilisation,
- ✓ un extincteur spécialisé dans le local technique pour les armoires électriques,
- ✓ Mise en place d'une alarme incendie type 4, à déclenchement manuel près des sorties,
- ✓ 25 détecteurs de fumées, avec alarme,
- ✓ 5 sirènes d'évacuation.

### 12.5.2 Poteaux incendie

Il existe plusieurs poteaux incendie le long de la rue de la gravière qui desservent de nombreuses entreprises du parc Atlantisud (cf. localisation sur le plan des abords en ANNEXE XI). Ces poteaux permettront au service de secours de s'alimenter en eau. Le plus proche poteau se situe à 85 m au Nord-Ouest du site. Une réserve d'eau de 180 m<sup>3</sup> est également présente à l'angle Nord de l'établissement.

### 12.5.3 Plan d'urgence

Un plan interne a été établi reprenant les procédures à mettre en œuvre dans le cas d'un sinistre :

- ✓ Première intervention : moyens à mettre en œuvre ;
- ✓ Alerte ;
- ✓ Evacuation du site.

### 12.5.4 Accessibilité

L'établissement est accessible par un accès unique depuis la rue de la gravière.

L'accès des services de secours, leur circulation dans l'enceinte du site et l'attaque d'un éventuel sinistre dans l'établissement apparaissent aisés.

A noter qu'un accès secondaire réservé aux pompiers existe (cf. plan en ANNEXE XI).

## 12.6 Besoins en eau d'incendie

---

Ce chapitre évaluera les besoins en eau d'incendie du site objet de ce dossier.

Le local de superficie la plus importante, non recoupé, a été retenu. Il s'agit de l'ensemble du hall d'une superficie de l'ordre de 2049 m<sup>2</sup> (chambres 10 et 11).

La méthode appliquée est celle du document technique D9 « Défense extérieure contre l'incendie – Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau » édité par INESC – FFSA – CNPP (sept. 2001).

La feuille de calcul est jointe en ANNEXE IX de cette étude. Les calculs du débit d'eau incendie nécessaire ont été réalisés pour le phénomène théorique d'embrasement du hall. Le débit nécessaire sera de 210 m<sup>3</sup>/h.

Un poteau d'incendie situé en bordure de la rue de la gravière, 85 m au Nord de l'établissement sera mobilisable par les pompiers en cas d'incendie. Les tests réalisés par le SIBVA indiquent que le débit mobilisable est de 120 m<sup>3</sup>/h. Une réserve d'eau de 180 m<sup>3</sup> est présente en limite Nord-Ouest de l'établissement pour compléter cette ressource.

## 12.7 Confinement des eaux d'extinction d'incendie

---

Dans le cas d'un scénario d'incendie, le rejet des eaux d'extinction éventuellement polluées est un impact indirect à prendre en compte. Le volume des eaux d'extinction d'incendie à confiner est estimé à l'aide du guide D9A. La feuille de calcul est jointe en ANNEXE IX. Pour l'incendie généralisé du bâtiment, le volume à confiner serait de 480 m<sup>3</sup>, en considérant une superficie de collecte des eaux pluviales de 0,60 ha environ.

Les eaux d'extinction d'incendie pourront être confinées dans le bassin de décantation présent au Nord-Ouest du site.

Un dispositif d'obturation pneumatique est en place.

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SOMMAIRE DES ANNEXES DU DOSSIER ICPE**

RECEPISSE DE DEPOT DE LA DECLARATION INITIALE	ANNEXE I
DOCUMENT D'ARPENTAGE	ANNEXE II
RECEPISSE DE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE	ANNEXE III
REGLEMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	ANNEXE IV
AUTORISATION DE DEFRICHEMENT	ANNEXE V
AVIS DU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE	ANNEXE VI
RECHERCHES DU BARPI	ANNEXE VII
FICHE DE DONNEES SECURITE	ANNEXE VIII
FICHES D9/D9A	ANNEXE IX
CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	ANNEXE X
PLANS REGLEMENTAIRES	ANNEXE XI